

Madame la Conseillère fédérale
Viola Amherd
Cheffe du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports
Palais fédéral est
3003 Berne

Par courriel (en Word et PDF):
alain.anderhub@vtg.admin.ch

Réf. : 20_COU_673

Lausanne, le 9 septembre 2020

**Modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de l'associer à cette consultation et de lui permettre de formuler ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

De manière générale, il ressort du rapport explicatif que la finalité du projet de modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA) est d'encadrer les systèmes d'information du Groupement de défense et des unités administratives subordonnées, ceux du DDPS ainsi que ceux en rapport avec la protection civile dans une base légale plus étendue et plus conforme aux exigences en matière de protection des données. Une telle conformité nécessite notamment que les traitements de données prévus soient conformes aux principes généraux de protection des données personnelles, que les communications de données aux tiers soient bien encadrées, que les durées de conservation des données soient bien définies, que les accès et les interconnexions entre les différents systèmes soient bien segmentés et qu'une attention particulière soit portée à la sous-traitance et aux communications transfrontières de données au sens de l'art. 6 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

D'une manière plus détaillée, il en ressort les remarques suivantes :

- 1) Dans les grandes lignes du projet (ch. 2 du rapport explicatif) à l'art. 7 al. 2, il est fait état de la possibilité de communiquer des données personnelles aux fournisseurs externes de prestations informatiques chargés des tâches de maintenance, d'entretien et de programmation. À cet égard, il semble nécessaire d'attirer l'attention sur les exigences de la LPD (art. 10a) en matière de sous-traitance de données personnelles. En outre, les systèmes d'information concernés étant pour la

plupart destinés à traiter des données sensibles (voire de secret défense ?), il conviendra de mieux encadrer les possibilités de sous-traitance, surtout si cela implique des transferts de données personnelles vers des Etats n'offrant pas un niveau de protection adéquat selon liste établie par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). A noter à cet égard que le CLOUD Act américain étend la sphère des juridictions américaines non seulement aux entreprises US mais également à celles étrangères mais sous contrôle de capitaux américains, de sorte qu'en cas de recours à une solution cloud US ou d'une entreprise sous contrôle US, des données militaires suisses pourraient être potentiellement exposées. Enfin il se pose la question de la sous-traitance (parfois en cascade) à l'étranger de données soumises au secret. À noter sur ce point qu'un traitement à l'étranger de données soumises au secret de fonction pourrait constituer une violation de celui-ci.

- 2) Il est prévu de créer une base légale pour l'utilisation du NAVS13 dans les systèmes d'information du DDPS ne relevant pas de l'armée. Sur ce point, il paraît nécessaire d'attirer l'attention sur les risques liés à une utilisation systématique du NAVS assortie d'une trop vaste interconnexion des systèmes d'information.
- 3) Il convient de limiter strictement les accès des différentes entités aux différents systèmes d'information aux données nécessaires et utiles à l'exécution de leurs tâches légales. Il faudra ainsi déterminer dans des dispositions d'exécution ou dans des annexes, qui a accès à quelles données et selon quelles modalités (lecture seule, écriture, etc.). Sur ce point l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 avril 2016 sur le système d'information centrale sur la migration (Ordonnance SYMIC) pourrait par exemple servir de modèle.
- 4) S'agissant de données sensibles ou issues de profilage, les communications à d'autres autorités devraient être prévues et soumises à conditions.
- 5) Il convient également de mentionner que la nouvelle loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen (LPDS), qui reprend la directive UE 2016/680, est également applicable au Service de renseignement de la Confédération. Il devrait par conséquent, sauf dispositions contraires, être tenu compte des dispositions de la LPDS dans des situations en relation avec des communications de données avec les services de renseignement.
- 6) A l'article 14, al. 1 il est précisé que le Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA) contient les données sur les conscrits, les personnes astreintes au service militaire, le personnel pour la promotion de la paix et les civils qui sont pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée. Il serait plus opportun de parler de : "*personnes soumises à l'obligation de déclaration*", ainsi toutes les personnes en âge de l'obligation sont couvertes par le SIPA. C'est essentiel pour les cantons par exemple pour la taxe d'exemption de l'obligation de servir. En effet, actuellement, pour les personnes qui ne sont plus dans le SIPA mais qui sont à nouveau soumises à l'obligation du fait de la nouvelle loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), leurs données sont manquantes.

- 7) Enfin, se pose la question de savoir si d'autres articles auraient besoin d'être adaptés qui ne sont pas en consultation. En effet, il faudrait se demander quelles problématiques la nouvelle LTEO posent en termes de suivi. Il est déjà ressorti la problématique des naturalisés qui ne sont plus dans le SIPA, qui sont nouvellement soumis à la LTEO et qu'il faut « repêcher ». Ceci se traduit par des fichiers Excel comprenant des milliers de personnes, qu'il faut détailler à la main et, le cas échéant ressaisir dans un système.

Ainsi, par exemple, l'art.17 al. 3 LSIA qui n'est pas en consultation pourrait en l'état poser des problèmes. Cet article prévoit : « *les données relatives à la libération de la nationalité suisse ou au décès sont conservées jusqu'à l'année au cours de laquelle la personne concernée aurait été libérée de l'obligation de servir dans l'armée ou dans la protection civile pour raison d'âge* ». Il serait plus opportun de mentionner que les données relatives à la libération de la nationalité suisse et au décès sont conservées au plus tôt jusqu'à l'année où l'intéressé atteint l'âge de 40 ans, mais au plus tard l'année où il aurait été libéré du service militaire ou du service de protection civile. Depuis DEVA/WEA, une majorité des astreints n'est plus licenciée en fonction de l'année, mais plutôt en fonction de la durée de l'obligation. La 40^e année a plus de sens, car selon l'année de naturalisation ou d'une déclaration de double inapte, les personnes jusqu'à 36 ans doivent payer la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

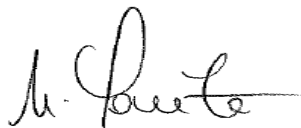
Ainsi, si quelqu'un, après n'avoir plus la nationalité suisse, demande à l'avoir à nouveau, il faudrait que la personne soit présente dans le SIPA plus longtemps et ce en ligne avec les nécessités de la LTEO.

Sous réserve des remarques qui précèdent, nous pouvons nous rallier au projet mis en consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SSCM